Ville de Mèze

N°43

DECISION DE M. LE MAIRE

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES
« Culture – Festivités »
Transformation en régie mixte

LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 et 22-1 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 20 mai 2019 et du 18 décembre 2023 relatives à la mise en place du régime indemnitaire du personnel, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Vu la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2021 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°16 du 8 mars 2024 portant modification de la régie de recettes « Culture – Festivités »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 mai 2024,

Ville de Mèze

N°43

DÉCIDE :

Article 1 : Exceptée la disposition concernant la création de la régie, cette décision annule et remplace l'ensemble des dispositions des actes antérieurs relatifs à la création ou la modification de la régie de recettes « Culture – Festivités ».

Article 2 : La régie de recettes auprès du service municipal de la culture de la commune de Mèze est transformée en régie mixte.

Article 3 : La régie est intitulée Régie Mixte « Culture - Festivités».

Article 4 : Cette régie est installée à la mairie annexe I, Direction des Affaires culturelles, château de Girard, 34140 MEZE.

Article 5 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 6 : La régie encaisse les produits suivants :

A) Les produits de la régie :

- Les entrées payantes aux spectacles de la saison culturelle
- Les entrées payantes aux concerts et autres manifestations publiques organisées par les services animations, événementiel, les recettes liées à la vente des produits alimentaires, buvettes et petites restaurations proposées lors des manifestations, les recettes liées à la vente d'objets promotionnels et de gadgeterie
- Les recettes liées à la vente d'ouvrage

selon les tarifs votés en conseil municipal.

B) Les encaissements pour le compte de tiers

- Le produit de la vente des repas de la St-Pierre pour le compte de l'association paroissiale « Notre Dame du sourire de Mèze »
- Le produit de la vente de droits d'entrée ou de visites guidées au profit de la restauration de la chapelle des Pénitents pour le compte de l'association « Les amis de la Chapelle des Pénitents »

selon les conventions signées entre les parties.

Ville de Mèze

N°43

Article 7 : les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèque, numéraire, carte bancaire, virement, paiements avec convention (chèque vacances, chèque culture...), paiement par internet.

Elles sont perçues contre remise à l'usager, en contrepartie de son paiement, de billets d'entrée aux spectacles issus d'un logiciel et de factures pour les paiements en différés par virement.

Article 8 : la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 6, non réglées au comptant à la régie, est fixée à deux mois à compter de la date d'émission de la facture ; toute facture impayée constatée après cette date limite donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du débiteur.

Article 9 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Reversement à l'association paroissiale Notre Dame du sourire de Mèze du produit issu de la vente des repas pour la St-Pierre.

- Reversement à l'association « Les amis de la chapelle des Pénitents » du produit issu de la vente d'un droit d'accès à la chapelle lors des visites guidées.

- Remboursement des usagers ayant acheté un billet de spectacle suite à l'annulation d'un spectacle ou absence de la personne pour cas de force majeure, dans le seul cas où les recettes correspondantes n'ont pas été reversées au Service de Gestion Comptable.

Article 10 : Les dépenses citées à l'article précédent sont payées par le mode de paiement suivant :

A) Pour les reversements aux tiers :

- Virement bancaire sur le compte de l'association paroissiale Notre Dame du Sourire de Mèze.

- Virement bancaire sur le compte de l'association « Les Amis de la Chapelle des Pénitents »

B) Pour les remboursements de spectacles :

- Virement bancaire sur le compte des usagers ;

- Recrédit par TPE ;

- Restitution du paiement initial (numéraire, chèque, chèque conventionné) utilisé par les usagers si la recette correspondante est encore détenue dans la caisse de la régie.

Article 11 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom de la régie de recettes « Culture-Festivités » auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, conformément à la convention de dépôt de fonds au Trésor éditée par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 12 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 13 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 14 : Le montant des encaisses que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 2 000 € pour la monnaie fiduciaire détenue en caisse ;

- 4 000 € pour l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire plus solde du compte de Dépôt de Fonds).

Article 15 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le montant maximal fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois.

Article 16 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 0,00 €, l'avance étant uniquement constituée par le montant des encaissements du produit de la vente des repas de la St-Pierre pour le compte de l'association diocésaine, par le montant des encaissements du produit de la vente d'un droit d'accès à la chapelle des Pénitents lors des visites guidées pour le compte de l'association « Les Amis de la Chapelle des Pénitents » ou du produit des recettes issues des spectacles à rembourser.

Article 17 : le régisseur verse auprès de l'ordonnateur les justificatifs des opérations au minimum tous les mois.

Ville de Mèze

N°43

Article 18 : le Maire de Mèze, agissant en qualité d'ordonnateur et le Comptable Public Assignataire de la commune de Mèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 19 : la présente décision sera inscrite au registre des actes de la mairie et copie en sera adressée au Comptable Public.

MEZE, le 23 mai 2024

Le Maire,

Thierry BAEZA

Département de l'Hérault MAIRIE de MEZE

Acte adressé au Représentant de l'Etat le	23.05.2024
Acte reçu par le Représentant de l'Etat le	23.05.2024
Acte publié, affiché et notifié le	23.05.2024

ACTE EXECUTOIRE